



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activités La Chénée sur la commune de Marigny-le-Lozon (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4671, déposée par monsieur Frédéric COSNIAM, directeur du développement économique à Saint-Lô Agglo, relative au projet d'extension de la zone d'activité La Chénée, sur la commune de Marigny-le-Lozon dans le département de la Manche, reçue complète le 17 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 novembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui concerne, sur une superficie de 7,92 ha, l'extension de la zone d'activités de La Chénée, située au sud-est de la commune de Marigny-le-Lozon, à l'intersection des routes départementales 92 et 53 ;

**Considérant** que le projet, qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager, de permis de construire et d'une déclaration « Loi sur l'eau », relève de la rubrique 39 b) concernant les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est prévu sur des parcelles classées 1AUe au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marigny-le-Lozon dont la révision a été approuvée le 15 mars 2016 ; que ce classement porte sur une zone d'urbanisation future à des fins d'activités industrielles, artisanales, et commerciales faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant l'aménagement de la zone d'activité économique au lieu-dit « La Chénée » ; que le projet est ainsi conforme au PLU, qui n'a toutefois pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet se compose :

- d'une partie située à l'est de la RD 53, actuellement occupée par des prairies séparées par des haies sur talus (1,33ha) ;
- d'une partie située à l'ouest de la RD 53 (6,59 ha), actuellement caractérisée par la présence de prairies et de parcelles cultivées séparées par un réseau de haies, dont certaines sur talus ;

**Considérant** que, pour la partie ouest, le projet prévoit :

- la réalisation de 13 lots, qui pourront faire l'objet d'un redécoupage en fonction des demandes sans que le nombre total de lots soit supérieur à 20 ;
- la création d'un parking mutualisé en entrée afin de réduire les espaces de stationnement au sein des lots et limiter la circulation au sein de la zone ;
- l'éclairage par candélabres ;
- le raccordement aux réseaux existants ;
- la création de cheminements piétons en lien avec le parking et les cheminements existant au nord-est et reliant la zone d'activités au centre-bourg ;
- le maintien des haies existantes et la plantation d'une chênaie à l'entrée de la zone ;

**Considérant** que la partie est sera aménagée ultérieurement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* » située à environ 6,6 km au nord du projet avec laquelle le projet est en connexion hydraulique ;
- en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en dehors de secteurs exposés à des risques technologiques ;
- hors sites et sols pollués reconnus mais en zone radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif) ;
- hors de tout site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et hors de toute aire d'alimentation de captage classée prioritaire et sensible ;
- en dehors de zones inondables par débordement de cours d'eau tout en étant concerné par des phénomènes de remontée de nappe phréatique de 2,5 mètres jusqu'en surface, pouvant présenter un risque pour les aménagements enterrés et les réseaux ;
- à moins de 60 mètres de la zone d'habitation la plus proche et à environ 200 mètres au sud du centre-bourg ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales s'appuiera sur un réseau de noues situées le long des voiries et connectées à un bassin de rétention paysager situé au point bas du projet ;

**Considérant** que les besoins générés par le projet en termes d'alimentation en eau potable et de charge supplémentaire d'eau usées sont insuffisamment démontrés ; que les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la capacité du réseau d'eau potable à soutenir les

nouveaux besoins engendrés par le projet et la capacité de la station de traitement des eaux usées, qui présente par ailleurs des dysfonctionnements, à traiter les effluents issus du projet ;

**Considérant** que le projet entraînera l'artificialisation de 7,92 ha de zones agricoles et la destruction de près de 20 % d'une zone humide de 0,49 ha, soit 970 m<sup>2</sup> ; que le site du projet est traversée par un cours d'eau dont une partie sera busée ; qu'il est prévu de percer des haies pour réaliser les voies d'accès ;

**Considérant** les mesures visant à réduire les impacts du projet en particulier sur le paysage (maintien du réseau de haies existant), sur la biodiversité (plantation de nouveaux arbres, respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour réaliser les travaux, éclairage adapté à l'activité nocturne des espèces, longueur de busage minimale du cours d'eau) et sur la fonctionnalité de la zone humide (alimentation de la zone humide par les eaux pluviales) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît , malgré les quelques mesures de réduction proposées, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension de la zone d'activité La Chénée, sur la commune de Marigny-le-Lozon (Manche) est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les sols, la biodiversité, l'eau, les paysages, les nuisances sonores, et en tenant compte des effets cumulés avec les aménagements déjà réalisés, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*